

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D39  
au territoire de la commune de VERMELLES  
TRAVAUX  
enduit superficiel d'usure  
Section hors agglomération  
du 12 août 2022 au 20 août 2022**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** la demande 10/08/2022, par laquelle DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, PARC DEPARTEMENTAL, fait connaître le déroulement des travaux enduit superficiel d'usure, du 12/08/2022 au 20/08/2022.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux enduit superficiel d'usure, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D39 du PR 37+600 au PR 41+200, hors agglomération, le 12 août 2022 au 20 août 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'avis de Messieurs les Maires de la commune de VERMELLES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE

**Sur** la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D39 du PR 37+600 au PR 41+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VERMELLES, du 12/08/2022 au 20/08/2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 947, RD 941, RD 75 aux territoires

des communes d'HULLUCH, HAINES, DOUVVIN, AUCHY-les-MINES, VERMELLES.,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental

Le 10 août 2022



Signé électroniquement par  
Cecile RUSCH  
Directrice de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Artois